

COMMUNE DE BENQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DES TERRES D'AURIGNAC

Pièce 4.B - Règlement graphique

Décembre 2025

Echelle 1/5 000

4 36 3048

ARTELIA
Passion & Solutions

ARTELIA - Région Sud-Ouest
Hélicoparc, 2 avenue Pierre Angot - CS 8011 - 64053, PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24
www.arteliasgroup.com

Zone	
U1 : Centre ancien remarquable au tissu dense	
UB : Bourg au tissu plus lâche et périphérie de centre ancien remarquable	
UH : Hameau de plus de 10 constructions sans densification	
Uz : Zone urbaine dédiée aux équipements d'insertion collectif et de services publics	
Ux : Zone urbaine à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles sur la commune d'Aurignac	
Ut : Zone urbaine à vocation touristique	
Uz : Zone urbaine à vocation principale artisanale	
Ux : Zone urbaine à vocation principale commerciale	
Ue : Zone urbaine à vocation principale industriel	
N : Zone naturelle	
Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques	
Nc : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées	
Nc : Zone naturelle dédiée à la carrière	
Ncf : Zone dédiée à la préservation de la carrière	
Np : Zone naturelle à préserver pour la préservation d'activité contenue à de l'habitat sur Casagnèbre-Toumas	
Np : Zone naturelle photo-véto	
Nt : Zone naturelle à vocation éco-touristique	
N1 : Secteur dédié aux activités et hébergements touristiques (camping, ...)	
N2 : Secteur dédié aux activités et hébergements touristiques (gîte, ...)	
A : Zone agricole	
Ace : Zone agricole de préservation des continuités écologiques	
Ap : Zone agricole à protection stricte	
CIZ	
ale : forêt à moyen	
ale : forêt	
Préscriptives	
Emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du CU	
Secteur soumis à CAP au titre de l'article L151-6 et L151-7 du CU	
Zone humide à préserver au titre de l'article L151-23 du CU	
Bosquets à préserver au titre de l'article L151-23 du CU	
Boisement à préserver au titre de l'article L151-19 du CU	
Forêt à préserver au titre de l'article L151-19 du CU	
Préserve bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU	
Linéaire bâti à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	
Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L151-23 du CU	
élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU	
éléments de paysages à préserver au titre de l'article L151-23 du CU	
* Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU	
Cadre DGFIP	
élément	
construction récente non cadastrée, emplacement à titre indicatif	
Parcels	

